

La réglementation applicable aux plans d'eau



Octobre 2006

PREAMBULE

De nombreuses réglementations sont susceptibles de s'appliquer à un plan d'eau ou étang, en fonction de sa nature et de son utilisation. La principale est la réglementation sur l'eau, **loi n°92-3 du 3 janvier 1992**, codifiée dans le **Code de l'Environnement** du 18 septembre 2000 dont les dispositions relatives aux étangs font l'objet du présent guide.

L'objectif essentiel du code de l'environnement - article L 210-1 et L 211-1 - est de **garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau**, pour assurer :

- la préservation des systèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- la protection contre toute pollution
- le développement et la protection de la ressource en eau
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

Cela se traduit par de **grandes exigences** quant à la conception des projets d'étangs, à l'instruction des dossiers présentés en application des différentes procédures qui sont décrites dans ce guide, à la réalisation techniques des ouvrages, au suivi, à la surveillance et à l'entretien de ces ouvrages, à la réalisation des opérations de vidange, et par une **sévérité accrue dans la sanction des infractions**.

En particulier, l'accent est mis sur la **préservation des bassins versants de 1^{ère} catégorie piscicole** (2 secteurs dans le département de la Nièvre : Le Morvan et la vallée de la Vrille). Les problèmes engendrés par les plans d'eau en 1^{ère} catégorie sont en effet reconnus :

- interruption de la circulation du poisson (entrave à la migration)
- destruction de milieux favorables pour la nourriture et la reproduction du poisson (tout particulièrement en haut de bassin versant)
- élévation de la température des eaux en été (élévation à l'aval pouvant atteindre 10°C si les eaux de surface sont évacuées), élévation du minimum de T° mais abaissement des maxima de T° des eaux réceptrices dans le cas d'une évacuation des eaux de fond
- évaporation estivale, pouvant conduire à un assèchement du cours d'eau
- diminution de la teneur en O2 dissous à l'aval : stagnation de l'eau dans le plan d'eau (pas de mouvement de l'eau favorable à l'oxygénation), accumulation de matières organiques (feuilles mortes, débris végétaux etc...), consommatrices d'O2 lors de leur décomposition
- introduction accidentelle (ou par négligence) d'espèces indésirables et interdites dans le cours d'eau à l'occasion de vidange ou de crues
- dans le cas de plan d'eau avec cours d'eau dérivé : perturbation du profil en long du cours d'eau (dépôt de matériaux dans la zone de rupture de pente à l'amont), et difficultés de partition des eaux (ensablement et évacuation de crues difficiles), interruption de la circulation du poisson au raccordement aval (forte pente)
- colmatage du lit à l'aval (stérilisation des zones de frai notamment) et élévation de la température de l'eau, à l'occasion des vidanges.

Dans ce contexte, et pour répondre aux directives ministérielles très claires à ce sujet, **l'administration est a priori très réservée sur la création d'étangs en 1^{ère} catégorie piscicole.**

De tous les problèmes énumérés au paragraphe précédent, l'essentiel est bien entendu également applicables à la **2^{ème} catégorie**, même si les enjeux y sont peut être de moindre importance. Aussi, en 2^{ème} catégorie piscicole on préférera les retenues sans communication avec un cours d'eau.

D'une manière générale on évitera de créer des plans d'eau en barrage sur les cours d'eau ou nécessitant le détournement de celui-ci, en privilégiant les étangs créés en dérivation.

Autre aspect aussi primordial que la préservation de l'environnement : **la sécurité publique.** Un étang est constitué, entre autre, des 3 éléments importants suivants :

- le barrage en terre qui retient l'eau et qui doit présenter toutes les garanties de stabilité, tant en période normale qu'en période d'intempéries exceptionnelles. De nombreuses règles sont à respecter : dimensionnement, mode de réalisation, entretien etc...
- l'évacuation (déversoir) des eaux excédentaires qui doit assurer le transit des crues sans encombre
- la vidange de fond qui permet une baisse rapide (partielle ou totale) de la retenue.

En résumé, on retiendra les 3 principes suivantes :

Garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau

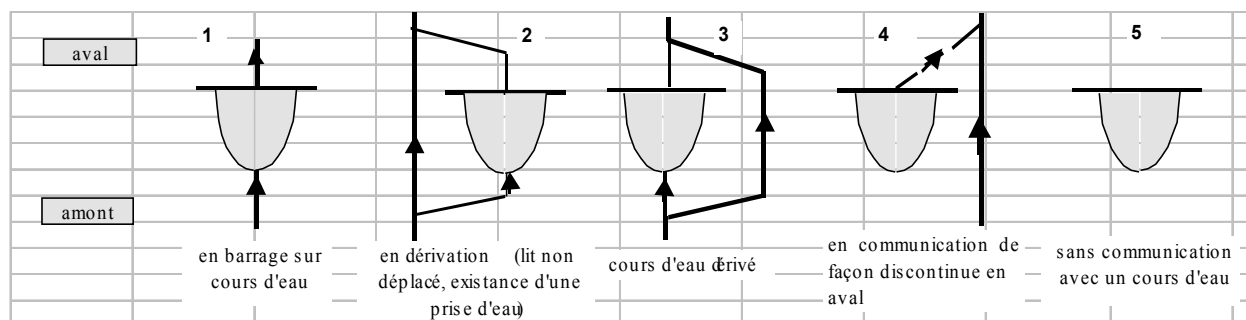
Assurer la sécurité publique

Préserver les bassins versants de 1^{ère} catégorie piscicole

QUELQUES DEFINITIONS

* **Étang ou plan d'eau** : dans le présent guide les termes « étang » et « plan d'eau » sont employés indifféremment sans référence à des caractéristiques techniques ou un statut réglementaire différent

* **Situation d'un étang par rapport au cours d'eau** :



* **Cours d'eau** : pour apprécier la notion de cours d'eau - notion complexe - il faut tenir compte de plusieurs critères :

- la permanence du lit qui doit être bien marqué
- une alimentation en eau suffisante mais pas forcément permanente
- la présence d'une vie aquatique (la présence d'espèces aquatiques autres que piscicoles peut suffire).

La matérialisation d'un cours d'eau sur la carte IGN en trait continu bleu ou en trait pointillé, ou sur un plan cadastral, est un élément à prendre en compte au même titre que les autres critères : ce critère n'a cependant aucune valeur juridique.

L'appréciation finale de la notion de cours d'eau est du ressort de l'administration chargée de la police de l'eau.

* **Eaux libres/eaux closes** : il s'agit ici d'une référence à la réglementation sur la pêche (si votre étang est classé eaux libres vous êtes soumis à la réglementation départementale de la pêche)

* **Catégories piscicoles** :

- 1^{ère} catégorie : peuplée essentiellement de salmonidés
- 2^{ème} catégorie : peuplée essentiellement de cyprinidés (tanche, brochet, gardon, carpe etc...).

* **Sigles** :

- DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- MISE : Mission Interservices de l'eau
- CODERST : Comité départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Fiche guide pour la création d'un étang

Etang à créer - soumis à la réglementation sur l'eau

Rappel : Concerne tous types d'étang à créer, mais peut également s'appliquer à la remise en eau d'anciens étangs asséchés depuis plusieurs années (2 ans d'après l'article 15 de l'arrêté du 27 août 1999), ainsi qu'à l'agrandissement d'un plan d'eau existant.

La démarche doit être mise en œuvre et **terminée avant le début des travaux.**

Le demandeur doit être propriétaire du terrain.

1. OUVRAGE

Soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (voir *grille de nomenclature* p 6 : en renseignant le tableau présenté, le demandeur doit pouvoir déterminer le régime applicable à son projet).

- a. déclaration : se reporter
 - à la *fiche procédure déclaration* (page 10)
 - à la *fiche contenu des dossiers* (page 12)
- b. autorisation : se reporter
 - à la *fiche procédure autorisation* (page 8)
 - à la *fiche contenu des dossiers* (page 12)

2. VIDANGE

Soumise à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau selon les caractéristiques et la localisation de l'ouvrage (voir *grille de nomenclature* page 8 : en renseignant le tableau présenté, le demandeur doit pouvoir déterminer le régime applicable à son projet).

On retrouve le même schéma que pour la création de l'ouvrage :

- a. déclaration : se reporter
 - à la *fiche procédure déclaration* (page 10)
 - à la *fiche contenu des dossiers* (page 12)
- b. autorisation : se reporter
 - à la *fiche procédure autorisation* (page 8)
 - à la *fiche contenu des dossiers* (page 12)

Comme il s'agit de créer un nouvel ouvrage, il est demandé de faire la demande de vidange en même temps que la demande de création : c'est - à - dire que le dossier de déclaration ou d'autorisation pour l'ouvrage comportera un chapitre spécifique sur la vidange (modalités précises et incidences sur la ressource en eau et les espèces piscicoles).

Les plans d'eau d'une surface supérieure à 0.1 ha faisant l'objet de vidanges périodiques seront soumis à déclaration unique.

Conclusion : - traiter la **création de l'ouvrage avec la vidange**

- selon le régime applicable, déposer 3 ou 7 dossiers au Guichet Unique de l'eau à la DDAF

- à la fin de la procédure, le demandeur se voit délivrer soit un récépissé de déclaration, soit un arrêté préfectoral d'autorisation : il peut alors - **mais seulement à partir de ce moment** - commencer les travaux.

NOMENCLATURE DES PLANS D'EAU

Le décret 2006-880 précise dans quels cas la création d'un plan d'eau est soumise à autorisation ou à déclaration.

Nous rappelons ici uniquement les rubriques les plus couramment rencontrées.

opération effectuée lors de la création du plan d'eau	rubrique correspondante du décret du 29 mars 1993	opération soumise à DECLARATION si	D	opération soumise à AUTORISATION si	A
			cochez si oui		cochez si oui
prélèvement d'eau dans un cours d'eau	1.2.1.0	prélèvement représentant 2 à 5% du débit* du cours d'eau		prélèvement supérieur à 5% du débit du cours d'eau	
rejet susceptible de modifier le régime des eaux	2.2.2.0	rejet représentant 2 000 à 10 000 m ³ /j ou 5 à 25% du débit moyen		rejet supérieur à 10 000 m ³ /j ou 25% du débit moyen	
obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0	différence de niveau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage comprise entre 20 et 50 cm		différence de niveau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage supérieure ou égale à 50 cm	
détournement de cours d'eau	3.1.2.0	longueur de cours d'eau inférieure à 100 m		longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	
ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0			opération toujours soumise à autorisation	
superficie du plan d'eau	3.2.3.0	supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha		supérieure ou égale à 3 ha	
Barrage de retenue	3.3.5.0	hauteur supérieure à 2m		Hauteur supérieure à 10 m	
remblais, mise en eau de zone humide ou de marais	3.3.1.0	superficie supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha		superficie supérieure ou égale à 1 ha	

* débit de référence du cours d'eau : débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans.

Si vous avez coché au moins **une case de la colonne A**, l'existence de votre plan d'eau est soumise à **autorisation**.

Si vous n'avez coché **aucune case de la colonne A**, mais au moins **une case de la colonne D**, l'existence de votre plan d'eau est soumise à **déclaration**.

Si vous n'avez coché aucune case A ni aucune case D, vous devez simplement signaler l'existence de votre plan d'eau à la DDAF qui vous adressera une attestation indiquant qu'il n'est soumis à aucune réglementation.

récapitulatif 1 : l'existence de mon plan d'eau est soumise à

NOMENCLATURE DES VIDANGES DE PLANS D'EAU

Le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 (relatif à la nomenclature prévue par l'article 10 de la loi sur l'eau) précise dans quels cas la vidange d'un plan d'eau est soumise à autorisation ou à déclaration.

La rubrique concernée est la **rubrique 3.2.4.0**, qui est formulée comme suit :

	D		A
vidange soumise à déclaration si	cochez si vous êtes dans ce cas	vidange soumise à autorisation si	cochez si vous êtes dans ce cas
La superficie du plan d'eau est supérieure à 0.1 ha		La hauteur de digue est supérieure à 10 m ou le volume d'eau supérieure à 5 000 000 m ³	

Si vous avez coché **une case de la colonne A**, la vidange de votre plan d'eau est soumise à **autorisation**.

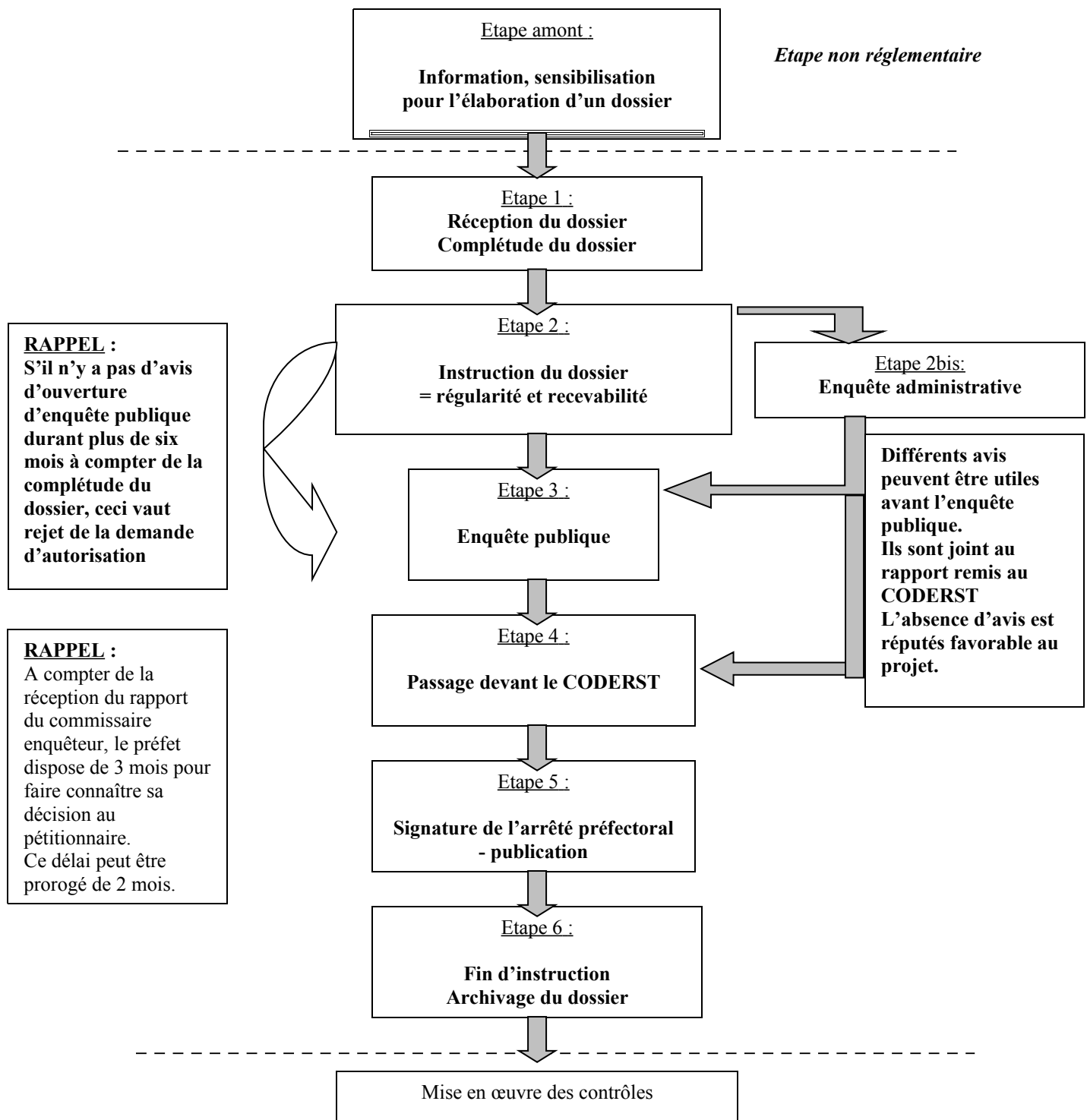
Si vous avez coché **une case de la colonne D**, la vidange de votre plan d'eau est soumise à **déclaration**.

Si vous n'avez coché aucune case, vous n'avez pas de procédure administrative à réaliser au préalable, ce qui ne dispense en aucune façon de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la vidange n'entraîne aucune dégradation du milieu à l'aval.

récapitulatif 2 : la vidange de mon plan d'eau est soumise à

LA PROCEDURE AUTORISATION LOI SUR L'EAU

L'existence de votre plan d'eau et éventuellement sa vidange sont soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Les principales étapes de la procédure d'autorisation sont chronologiquement résumées dans le logigramme suivant.



Délais de procédure

La procédure d'autorisation est complexe. Il faut compter **au minimum un délai total de 9 mois**, ceci dans le cas où le dossier de demande déposé en Préfecture (étape 1 du tableau) ne pose pas de problème particulier, ni sur la forme ni sur le fond.

Aussi est-il vivement recommandé de contacter **au préalable** le service chargé de la police de l'eau, la DDAF, afin de définir la procédure applicable et le dossier à présenter (contenu et forme), avant le dépôt officiel au Guichet Unique de l'eau à la DDAF.

Coût de la procédure

Pour information, il faut savoir que la procédure d'autorisation est coûteuse et à la charge du pétitionnaire. Le coût peut varier de 4000 euros à 9 000 euros au total, il comprend notamment :

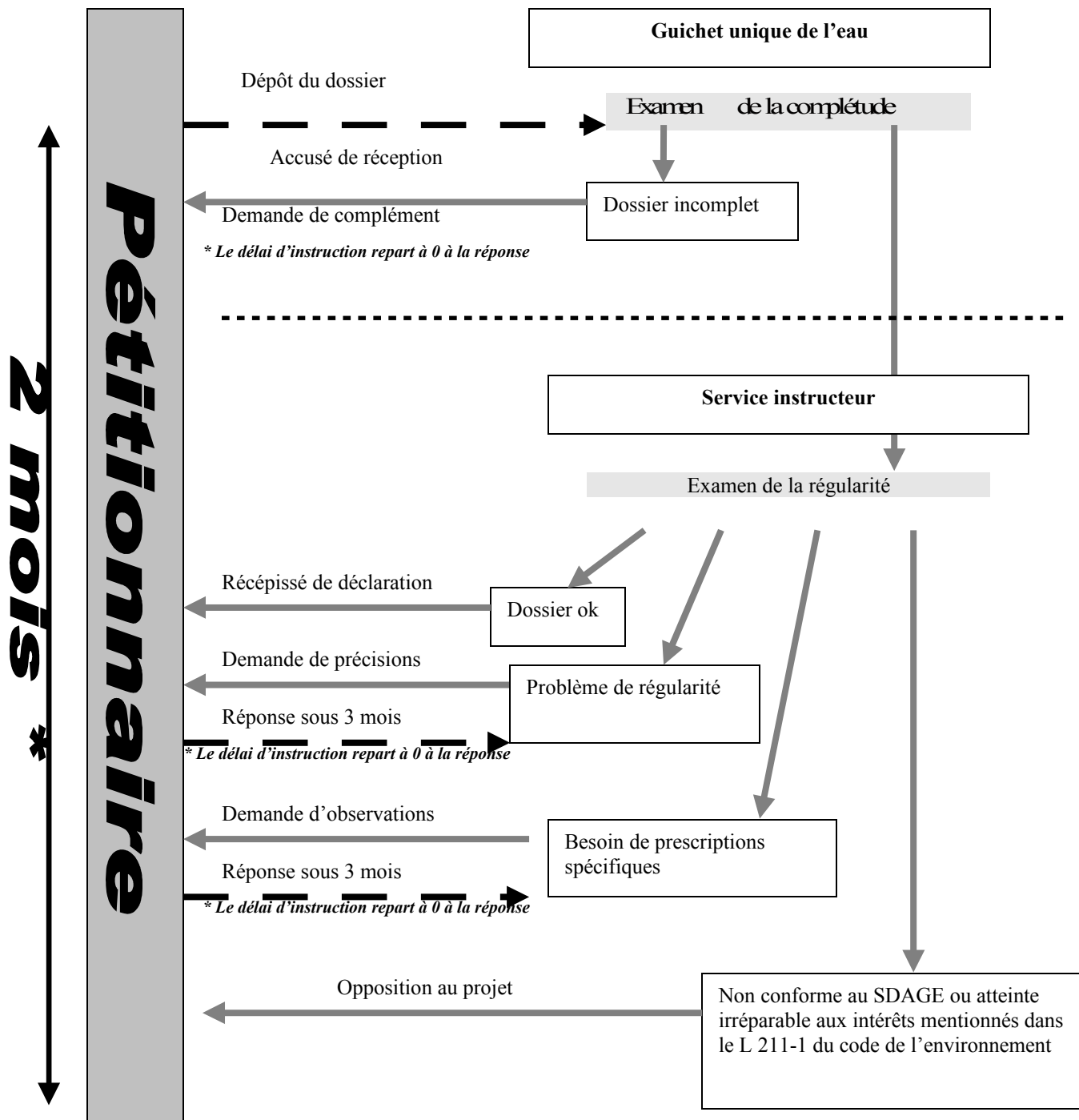
- * l'élaboration du dossier de demande d'autorisation. Compte-tenu de sa complexité (cf. fiche sur le contenu du dossier), il est conseillé de faire appel à un bureau d'étude spécialisé
- * la rémunération du commissaire enquêteur
- * la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête dans 2 journaux locaux
- * si la demande d'autorisation aboutit, la publication de l'arrêté d'autorisation dans deux journaux

Légalité de l'étang

Votre étang ne sera légal qu'à l'issue de la réception des travaux et uniquement si celui-ci est en tout point conforme au cahier des charges initialement prévu.

LA PROCEDURE DECLARATION LOI SUR L'EAU

L'existence de votre plan d'eau et éventuellement sa vidange sont soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les principales étapes de cette procédure sont chronologiquement résumées dans le tableau suivant.



Délais de procédure

La procédure de déclaration est moins complexe administrativement que la procédure d'autorisation. Les délais qui figurent dans le tableau ci-dessus sont indicatifs. Il faut compter **au minimum un délai total de 2 mois**, ceci dans le cas où le dossier de demande déposé en Préfecture ne pose pas de problème particulier, ni sur la forme ni sur le fond.

Aussi est-il vivement recommandé de contacter **au préalable** le service chargé de la police de l'eau, la DDAF, afin de définir la procédure applicable et le dossier à présenter (contenu et forme), avant le dépôt officiel au Guichet Unique de l'eau à la DDAF (une visite de terrain sera organisée afin de vérifier la possibilité de réaliser le projet dans un délai de 30 à 45 jours dès réception de la demande préalable jointe à ce dossier).

Coût de la procédure

Pour information, il faut savoir que la procédure de déclaration peut s'avérer coûteuse et à la charge du pétitionnaire. Le coût, qui est au minimum environ 3000 euros au total, comprend l'élaboration du dossier de demande de déclaration.

Compte-tenu de sa complexité (cf. fiche sur le contenu du dossier), il est conseillé de faire appel à un bureau d'étude spécialisé dont la liste non exhaustive est jointe au présent document

Légalité de l'étang

Pour information, il faut savoir que votre étang ne sera légal **qu'à l'issue de la réception des travaux et uniquement si celui-ci est en tout point conforme au cahier des charges initialement prévu.**

Liste non exhaustive des Bureaux d'Etude

CELLULE D'APPLICATION EN ECOLOGIE Université de Bourgogne 6 Boulevard GABRIEL 21000 DIJON Tél. 03.80.39.62.25 Fax 03.80.39.62.49	GEHL JACOBY et ASSOCIES Ingénieurs Conseils S.A.R.L. 127, rue de MUEHLENBACH L-2168 LUXEMBOURG Tél. 42.68.90 Fax 42.68.96
INTER-ETUDES AMENAGEMENT 9, avenue Léonard de VINCI Parc Technologique La PARDIEU 63000 CLERMONT FERRAND Tél. 04.73.26.64.66 Fax 04.73.26.43.23	TEST INGENIERIE 14, rue GAMBETTA 77400 THORIGNY SUR MARNE Tél. 01.60.07.07.07 Fax. 01.60.07.20.02 Mail : testinge@club-internet.fr
BIOS 18, rue de la mothe 89110 AILLANT SUR THOLON Tél. 03.86.63.50.45 Fax 03.86.63.50.45	BIOTOPE 22, bd du maréchal Foch – BP 58- 34140 MEZE Tel : 04 67 18 46 20 Fax : 04 67 18 46 29
SOMIVAL BP28 – 46 Boulevard Pasteur 63001 CLERMONT-FERRAND Tél. 04.73.34.75.00 Fax 04.73.34.75.99	SAFEGE 86 rue F. Mitterrand – BP 526 58005 NEVERS Tel : 03 86 93 00 73 Fax : 03 86 93 00 74
CONSEIL ETUDES EAU ESPACE 12 Bis route Conches 27180 ARNIERES SUR ITON Tel : 02.32.62.53.62 Fax : 02.32.62.59.46	

CONTENU DES DOSSIERS AUTORISATION OU DECLARATION

Remarque préalable : le plan type détaillé ci-dessous est applicable pour les dossiers d'autorisation comme pour les dossiers de déclaration. Il est bien entendu que l'on proportionnera le contenu de ces dossiers aux enjeux spécifiques à chaque projet.

1 - dossier administratif

- **nom, prénom ou raison sociale du demandeur, adresse, numéros de téléphone** (domicile et professionnel) et **numéro de fax**
- **commune et lieu-dit d'implantation du plan d'eau**
- **attestation de libre disposition foncière** (attestation notariée de propriété ou extrait de matrice cadastrale)
- **rubrique(s) de la nomenclature loi sur l'eau concernée(s)**

2 - plans

- **extrait de la carte IGN 1/25 000^e** en couleur sur laquelle sera indiqué l'emplacement du projet
- **plan de situation (extrait du plan cadastral)** avec désignation des parcelles (section et numéro), indications des limites de la propriété intéressée par le plan d'eau, désignation des propriétaires voisins, tracé du cours d'eau le cas échéant
- **plan général du projet au 1/1000^e ou 1/500^e avec courbes de niveau** équidistantes de 1 mètre et points cotés rattachés à un repère du NGF (Nivellement Général de la France). Indiquer l'emplacement, la cote et le numéro du repère NGF sur lequel le rattachement a été effectué. Indiquer, également, l'emplacement et la cote attribuée au point fixe, éventuellement utilisé comme repère intermédiaire et le faire figurer au présent plan général.

Ce plan indiquera en outre :

- le levé des terres immergées
- l'emplacement et les cotes de la digue
- l'emplacement et les cotes du dispositif de vidange, du déversoir et du canal d'évacuation des eaux
- les éventuelles servitudes (EDF, conduite de gaz ou d'eau potable etc..)

- **Coupe géotechnique du sol** longitudinale et transversale sur l'ensemble de l'emprise du plan d'eau dans le but de connaître la perméabilité future de l'étang.

Compte-tenu de la complexité et de la précision exigées pour ce plan et cette coupe, il est recommandé de les faire réaliser par une personne ou un organisme spécialisé compétent.

3 - dossier technique

- **Destination du plan d'eau** (loisirs, irrigation, baignade, abreuvement du bétail, valorisation touristique etc...)

- **Situation du plan d'eau par rapport à d'autres installations hydrauliques** (busage, aqueduc, pont à proximité...) :

- * installations placées à moins d'un kilomètre à l'amont (en préciser la nature, localisation, les caractéristiques techniques, la propriété etc...)
- * installations placées à l'aval (même informations à donner)

- **Préciser si la parcelle est concernée par :**

- lignes EDF
- conduite d'alimentation en eau potable
- conduite de gaz
- POS (Plan d'Occupation des Sols) s'il existe
- MARNU (Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme) s'il existe
- route à proximité
- puits de captage, sources

(Les informations à mettre à la disposition du public sont consultables en mairie)

Dans l'affirmative, joindre l'accord écrit du service compétent. Joindre, le cas échéant, une autorisation relative aux installations et travaux divers (document d'urbanisme à demander en mairie).

- **Caractéristiques de l'ouvrage (avec notamment plan cotés) :** au minimum, donner les renseignements suivants :

* **caractéristiques générales :**

- surface du plan d'eau (*la surface réglementaire est celle du plan d'eau au niveau du déversoir de surface*)
- volume d'eau stocké : détail du calcul

* **caractéristiques de la digue :**

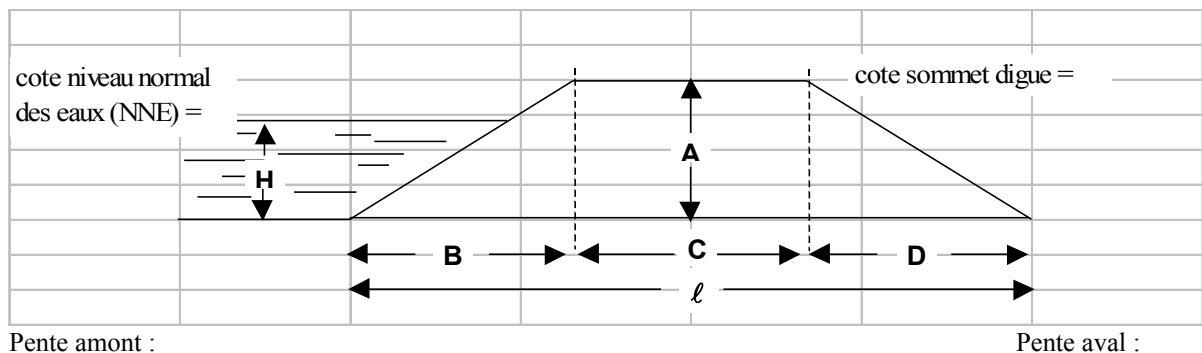
- nature des matériaux utilisés dans le corps de la digue - étanchéité de la digue
- note de calcul, plans et coupes de la digue (faisant apparaître la cubature ainsi que le niveau normal des eaux de la retenue)...

- technique de construction de la digue (à voir avec l'entrepreneur)

Pour les cotations, faire apparaître les données suivantes :

A = hauteur de la digue
B = talus amont
C = largeur au sommet

H = hauteur d'eau
L = Longueur de la digue
 ℓ = largeur de la digue



*** caractéristiques du déversoir à surface libre**

- type : en crête de digue - central - en rive gauche ou droite
- cotations (note de calcul)
- crue centennale (note de calcul indispensable)
- schéma

*** dispositif de régulation du niveau de l'étang (de type moine obligatoirement)**

- cotations (note de calcul)
- schéma

*** caractéristiques du dispositif de vidange (éventuellement intégré au moine)**

- diamètre buses
- type et dimensions de la vanne de commande

- **Etude géologique du site** (le cas échéant, sur demande de l'administration)

- **Etude géotechnique** (le cas échéant, sur demande de l'administration)

- **Etude hydraulique**, avec notamment :

- surface du bassin versant alimentant le plan d'eau (délimitation sur fond IGN au 1/25 000)
- débits spécifiques de crues (Q1, Q2, Q10 et Q100)
- débits mensuels moyen sec de récurrence 5 ans du cours d'eau (QMNA5)
- débit moyen interannuel (module)

Ces données seront exploitées dans une notice explicative afin de déterminer le dimensionnement des ouvrages suivants :

- caractéristiques de la digue : hauteur, profils de pente...
- évacuateur(s) de crue
- dérivation du cours d'eau
- partiteur d'alimentation conçu de façon à laisser dans le lit dérivé du cours d'eau un débit dit « réservé » qui sera fixé par l'arrêté d'autorisation (au moins égal à 10% du débit moyen).

- **Echéancier de réalisation**

- **Vidanges de l'ouvrage** :

- périodicité et saison de réalisation
- chasses d'eau éventuelles
- techniques utilisées pour réduire les nuisances (matières en suspension)
- schéma du dispositif utilisé afin de réduire les nuisances liées à la vidange (lit de pierres, paille....)

4 - document d'incidence

Attention : le document d'incidence constitue une part aussi importante que le dossier technique dans le dossier de demande d'autorisation.

- **Description du milieu aquatique** :

*** le milieu :**

- zones humides : type, végétation, surface
- espèces animales ou végétales présentes
- présence éventuelle de zones protégées ou de ZNIEFF, Natura 2000, réserve naturelle, réserve de pêche, zone du Parc Naturel Régional du Morvan...

*** si présence d'un cours d'eau :**

- débits, qualité actuelle de l'eau et objectifs de qualité, points de pollution amont et aval
- présence de sources : description et débits
- nature du fond du lit : gravier, sable, galets etc.
- berges : forme, nature, état

* **le peuplement piscicole** : nature, présence de frayères, catégorie piscicole

* **inventaire des usages** : baignade, pêche, kayak, AEP, irrigation, promenade, tourisme, alimentation du bétail, ouvrages divers (moulins, microcentrales)

- Incidence du projet sur l'aval :

* **sur la ressource en eau** :

- sur l'écoulement des eaux (crues, inondations, accélération ou ralentissement de l'écoulement) et sur la ressource quantitative (influence sur les débits et sur les nappes)
- sur la qualité des eaux : physico-chimie, température, évaporation en période estivale

* **sur le milieu aquatique** :

- homogénéisation ou banalisation du lit par disparition ou modification de méandres, bras morts
- destruction ou modification de milieux, de frayères ou de zones d'alimentation ou de circulation du poisson, de zones humides, de milieux intéressants sur le plan environnemental.

* **sur les usages de l'eau** : pêche, kayak, promenade, eaux de consommation humaine, baignade

* **sur la sécurité publique** :

- biens menacés en cas de rupture du barrage (voiries à l'aval, constructions et ouvrages)
- habitations ou villages à l'aval

- Mesures compensatoires ou correctives :

* débit réservé (mode de calcul)

* dispositif technique assurant de laisser au moins le 1/10^{ème} du module.

* évacuation des crues : déversoir (volume évacué et mode de calcul), seuils, enrochements...

* qualité de l'eau : vidange, température et oxygénation de l'eau évacuée

* milieu : aménagement du lit et/ou des berges

* populations piscicoles : dispositif de libre circulation du poisson

* sécurité publique :
- moyens techniques à la construction (drains, piézomètres...)
- contrôles techniques et périodicité (inspection visuelle et auscultation)
- moyens d'alerte en cas de danger
- clôtures

* mesures prises durant la réalisation du plan d'eau pour prévenir toute atteinte au milieu aquatique

Les dossiers de demande de création d'étangs doivent obligatoirement comporter un volet propre à la vidange qu'il conviendra de développer spécifiquement (aspects incidences et mesures compensatoires de la vidange) :

- Incidence de la vidange :

- remise en suspension des vases
- pollution de l'aval
- introduction d'espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil...) etc...

- Mesures compensatoires à la vidange : technique de vidange : lente, surveillée, système permettant d'étaler la lame d'eau à l'aval, bassin de décantation etc.

Pour guider la rédaction du document d'incidences, il est important d'avoir au préalable pris connaissance des arrêtés ministériels du 27 août 1999 qui fixent les règles minimales à respecter.

5 – Evaluation d'incidence Natura 2000

LOCALISATION PAR RAPPORT À UN SITE NATURA 2000

Le projet est il situé :

- Dans un ou plusieurs site Natura 2000 ? : Oui Non

Le(s)quel(s)? N° Site : FR 26..... Nom du site :

N° Site : FR 26..... Nom du site :

- A proximité d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ? : Oui Non

Le(s)quel(s)? N° Site : FR 26..... Nom du site :

N° Site : FR 26..... Nom du site :

N° Site : FR 26..... Nom du site :

Vous trouverez en Annexe 1 la carte des sites Natura 2000 du département.

Cette cartographie est également disponible sur le site internet de la DREAL Bourgogne avec l'application CARMEN : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/Nature_Paysage.map

HABITATS NATURELS

Le tableau ci dessous vous permet d'indiquer les **habitats naturels** présents à l'emplacement même de votre projet et à proximité. **Cet état des lieux peut être établi sur la base d'observations et / ou des informations figurant dans les cartes des documents d'objectifs.**

De même il permet de détailler les incidences que peut engendrer votre projet (implantation et à proximité) sur ces habitats.

Attention ces incidences concernent l'ensemble des phases (chantier, exploitation, entretien,...)

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Rejet dans le milieu aquatique
<input type="checkbox"/> Piétinement
<input type="checkbox"/> Remblaiement, creusement | <input type="checkbox"/> Rejets dans l'air (poussières, fumées)
<input type="checkbox"/> Circulation de véhicules
<input type="checkbox"/> Autres incidences : |
|---|---|

Type d'habitat naturel		Cocher si habitat présent		Commentaires Incidences
		sur le site	à proximité	
Milieux ouverts	Prairie, Pelouse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Lande et parcours	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Bocage, haies	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Autre :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieux forestiers	Forêt de résineux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Forêt de feuillus	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Forêt mixte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Autre :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieux humides	Cours d'eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Fossé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Etang	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Zone humide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Autre :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieux rocheux	Falaise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Affleurement rocheux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Eboulis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Autre :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Afin de faciliter l'instruction du dossier et de mieux appréhender les milieux naturels environnants, merci de fournir quelques photos de l'implantation du projet et de son environnement en reportant leur numéro sur une carte de localisation et en indiquant ci-dessous leur légende.

Photo 1 :Photo 2 :

Votre projet engendre t-il la destruction ou la détérioration d'habitats naturels ? Oui Non

Si oui préciser le type d'habitat et la surface concernée

.....
.....
.....

ESPECES

Préciser les espèces présentes sur et à proximité du projet (vous trouverez en annexe 2 la liste des espèces ayant conduit à la désignation de chaque site Natura 2000)

.....
.....
.....

Joindre des photos si vous en avez en votre possession

Photo a :Photo b :

Quelles sont les incidences engendrées par votre projet sur les espèces

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Rejet dans le milieu aquatique | <input type="checkbox"/> Rejets dans l'air (poussières, fumées) |
| <input type="checkbox"/> Bruits et vibrations | <input type="checkbox"/> Éclairage nocturne |
| <input type="checkbox"/> Piétinement | <input type="checkbox"/> Circulation de véhicules |
| <input type="checkbox"/> Remblaiement, creusement | <input type="checkbox"/> Autres incidences : |

Votre projet engendre t-il la destruction ou la perturbation d'espèces animales ou végétales qui ont permis la désignation du site Natura 2000 et qui se trouvent en Annexe 2 ? Oui Non

Si oui préciser les espèces concernées, leur nombre et si les perturbations concernent des fonctions vitales de l'espèce (reproduction, repos, alimentation,)

.....
.....
.....

CONCLUSION

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure à l'absence ou non d'incidences de son projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 notamment en cas de :

- destruction ou dégradation d'un habitat naturel ayant contribué au classement Natura 2000 du ou des sites concernés
- destruction ou perturbation dans la réalisation du cycle vital d'une espèce ayant contribué au classement Natura 2000 du ou des sites concernés

Votre projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ?

- Non** : Ce formulaire accompagné de ses pièces jointes est à remettre au service instructeur du projet.
 Oui : L'évaluation des incidences doit se poursuivre. Un dossier complet (conformément à l'article R 214-23 du code de l'environnement) doit être établi et transmis au service instructeur du projet.

Tout dossier ne comportant pas de document d'incidences fera l'objet d'un rejet systématique.

ENGAGEMENT DU DÉCLARANT

Je soussigné(e), [REDACTED], certifie :

- l'exactitude des renseignements fournis,
- avoir pris connaissance de l'arrêté du 27 août 1999 joint en annexe,
- m'engager à respecter les éléments mentionnés ci dessus dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté,

Fait à, le

Signature du demandeur [REDACTED]

La présente déclaration devra être transmise en trois exemplaires à la
Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt et Biodiversité - 2, Rue des Pâtis BP 30069 58020 NEVERS CEDEX

LES AUTRES REGLEMENTATIONS (en dehors de la loi sur l'eau / liste non exhaustive)

Le présent guide vise à faire un point succinct sur la réglementation des plans d'eau découlant de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. A titre de complément, nous proposons ci-dessous un aperçu des autres réglementations pouvant intervenir.

INSTALLATIONS CLASSEES

- Code de l'environnement Livre V titre I
- Loi n°76-633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement - décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- Pisciculture intensive produisant plus de 20 tonnes par an.

Ces installations sont suivies par l'inspection des installations classées, ici les services vétérinaires.

PROTECTION DES SOLS, DES SITES ET DES MILIEUX

POS (Plan d'Occupation des Sols) : application du Code de l'Urbanisme. Une autorisation peut être nécessaire : elle est délivrée par le maire, sous réserve de conformité au POS. S'adresser en mairie.
EBC (Espace Boisé Classé) .

SITES INSCRITS ET CLASSES :

Sites inscrits : loi du 2 mai 1930 - déclaration de travaux préalable.

Sites classés : autorisation de travaux nécessaire, délivrée par le Préfet ou le Ministre de l'Environnement, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

MONUMENTS HISTORIQUES : avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France nécessaire. Consulter les services de la Préfecture.

ZNIEFF de type 1 et 2 (Zones d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) sont un outil de connaissance, sans valeur juridique intrinsèque. Toutefois, leur méconnaissance dans un projet d'aménagement pourrait constituer une erreur manifeste d'appréciation, susceptible d'un recours.

NATURA 2000 : secteurs géographiques identifiés ("réseau Natura 2000") pour lesquels des mesures de gestion contractuelles ont été (ou vont être) définies. 16 sites sont concernés dans le département.
(Code de l'environnement article L414-1 à 5)

RESERVE NATURELLE : réglementation spécifique fixée par décret ministériel pour la réserve naturelle et qui relève de la compétence du Préfet pour la réserve naturelle volontaire.

ARRETES DE PROTECTION DE BIOTOPE : arrêtés préfectoraux qui peut fixer des mesures permettant la conservation des milieux (ne concerne pas les espèces) et peut édicter des interdictions concernant certaines pratiques.

REGLEMENTATION FORESTIERE : défrichement – Plan de gestion - application du Code Forestier - concerne les projets sur parcelle boisée - consulter la DDAF, service forestier.

REGLEMENTATION PECHE : Code rural et notamment les articles R.231-1 à R.238-6 relatif à la réglementation de la pêche.
Code de l'environnement et notamment les articles L.430-1 à L.438-2 relatifs à la législation pêche.

SANTE PUBLIQUE

Code de la santé Publique : si les baignades sont ouvertes au public, faire une déclaration en mairie ; possibilités d'interdiction.
Règlement sanitaire départementale .et notamment les articles 92 – 121 - 143 relatif aux mares

SECURITE PUBLIQUE

Code de la voirie routière .et notamment l'article L.141-9 relatif à l'entretien de voies communales support entre autre d'une digue d'étang

Article 106 du Code Rural (loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité publique) : le projet doit inclure les dispositions prévues pour assurer la sécurité des personnes.

Article R.161-17 du Code rural relatif aux distances réglementaires à respecter.

Circulaire interministérielle du 14 août 1970 modifiée concernant spécifiquement les ouvrages classés comme barrages intéressant la sécurité publique.

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-27, 29, 30, 31 relatifs aux mares et aux pouvoirs du maire

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29/03/93 modifié

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

- Vu le titre III du livre II du code rural ;
- Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;
- Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;
- Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;
- Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;
- Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;
- Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°) relative à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

- 1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;
- 3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique.
- 3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;
- 3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'ennoisement de zone humide ou de marais.
- 3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau.
- 3.2.5.0 relative aux barrages de retenue.
- 3.2.6.0 relative aux digues.

Art. 3. - Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques **Section 1 : Conditions d'implantation et de réalisation**

Art. 4. - La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

L'étang ou le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Art. 5. - L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation. Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Art. 6. - Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Section 2 : Vidange, évacuation des crues et entretien

Art. 7. - A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Art. 8. - Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Art. 9. - Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Art. 10. - le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Section 3 : Dispositions diverses

Art. 11. - Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, les seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

Art. 12. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Art. 13. - Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L.431-3, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Art. 14. - Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Art. 15. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Chapitre III : Modalités d'applications

Art. 16. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Art. 17. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté. Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 18. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29/03/93 modifié

La ministre l'aménagement du territoire et de l'environnement,

- Vu le titre III du livre II du code rural ;
- Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;
- Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;
- Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;
- Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;
- Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;
- Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Art. 3. - Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Art. 4. - Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du *Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques*, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique. Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Art. 5. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Art. 6. - Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Art. 7. - Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

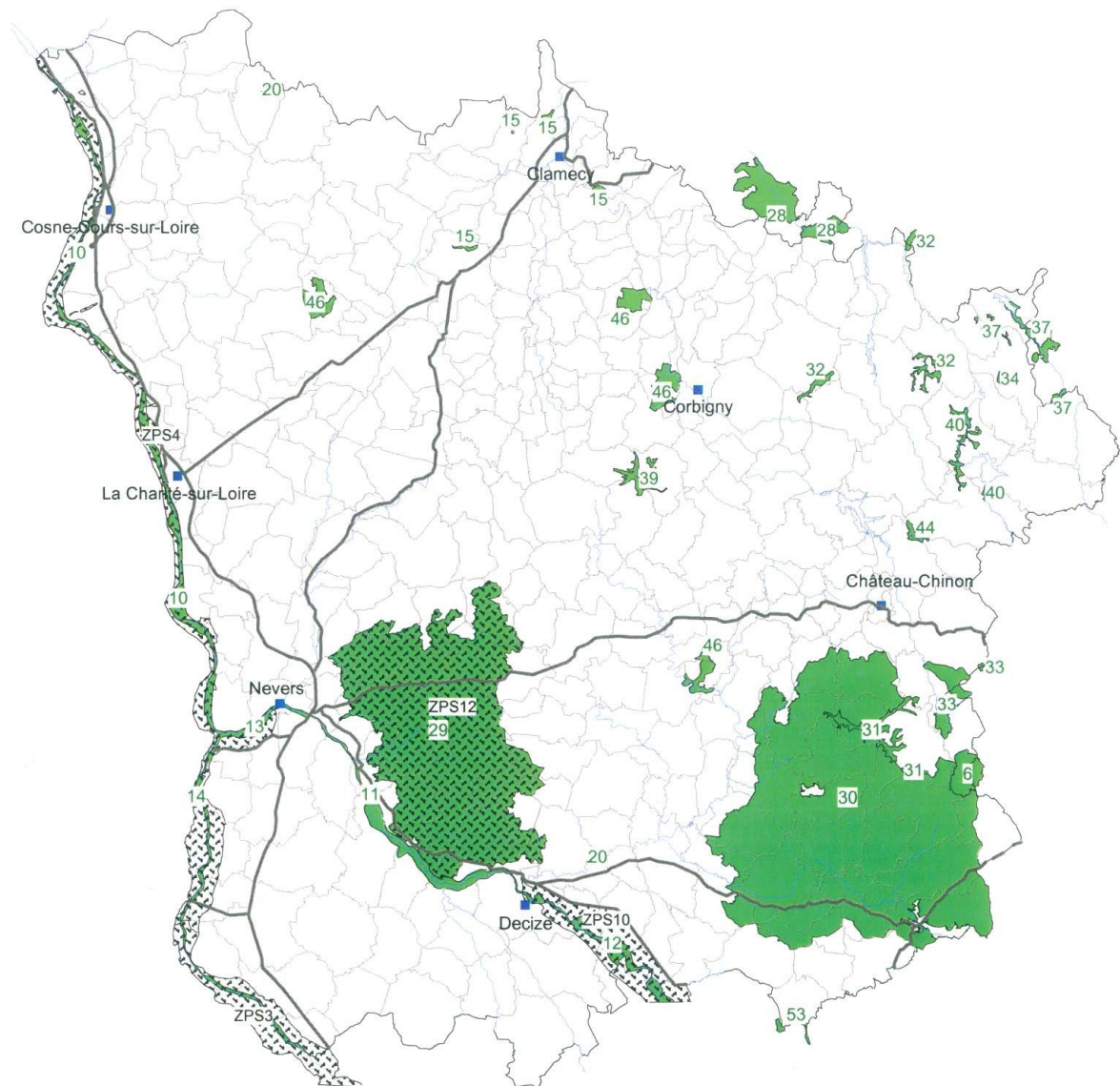
Art. 8. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Chapitre III : Modalités d'application

Art. 9. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Art. 10. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Annexe 1 : Carte des sites Natura 2000 de la Nièvre



Légende

- Réseau routier principal
- Cours d'eau
- Zone de Protection Spéciale (ZPS)
- Site d'Intérêt Communautaire (SIC)
- 30** Numéro régional du SIC
- ZPS 12** Numéro régional de la ZPS

6	FR2600961	Massif forestier du mont Beuvray
10	FR2600965	Vallée de la Loire de Fourchambault à Neuvy-sur-Loire
11	FR2600966	Vallée de la Loire entre Imphy et Decize
12	FR2601017	Vallée de la Loire entre Devay et Digoïn
13	FR2600968	Bec d'Allier
14	FR2600969	Val d'Allier Bourguignon
15	FR2600970	Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy
20	FR2600975	Cavités à chauve-souris en Bourgogne
28	FR2600983	Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord Morvan
29	FR2601014	Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine
30	FR2601015	Bocage, forêts et milieux humides du sud Morvan
31	FR2600986	Prairies, landes sèches et ruisseaux de la vallée de la Dragne et de la Maria
32	FR2600987	Ruisseaux à écrevisses du bassin de la Cure
33	FR2600988	Hêtraie montagnarde et tourbières du haut-Morvan
34	FR2600989	Tourbière du Vernay et prairies de la vallée du Vignan
37	FR2600992	Étangs à littorales et queues marécageuses, prairies marécageuses et paratourbeuses du nord Morvan
39	FR2600994	Complexe des étangs du Bazois
40	FR2600995	Prairies marécageuses et paratourbeuses – Vallée de la cure
44	FR2600999	Forêt et ravin de la vallée de l'oussière en Morvan
46	FR2601012	Gîtes et habitats à chauve-souris en bourgogne
ZPS 10	FR2612002	Vallée de la Loire de Iguerande à Decize
ZPS 12	FR2612009	Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine
ZPS 3	FR8310079	Val d'Allier Bourbonnais
ZPS 4	FR2610004	Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire


 Sources : DREAL Bourgogne
 BD Carthage
 DDT 58
 Réalisation : DDT 58 / SEFB
 Août 2010

Annexe 2 : Liste des espèces Sites d'intérêt communautaire

Code Région	Code Europe	Nom du Site	Mammifères Chauves souris	Autres mammifères	Amphibiens et reptiles	Poissons	Invertébrés	Plantes
6	FR2600961	MASSIF FORESTIER DU MONT BEUVRAY	Barbastelle d'Europe			Chabot	Ecrevisse à pieds blancs	Buxbaumie verte
10	FR2600965	VALLEE DE LA LOIRE DE FOURCHAMBAULT A NEUVY-SUR-LOIRE		Castor Loutre	Triton crêté Sonneur à ventre jaune	Grande Alose Lamproie de rivière Lamproie de Planer Lamproie marine Saumon atlantique Chabot Blageon Bouvière Alose feinte	Ecaille chinée (Papillon)	
11	FR2600966	VALLEE DE LA LOIRE ENTRE IMPHY ET DECIZE		Castor		Grande Alose Lamproie de rivière Lamproie de Planer Lamproie marine Saumon atlantique Chabot Blageon Bouvière Alose feinte		
13	FR2600968	BEC D'ALLIER		Castor		Grande Alose Lamproie de rivière Lamproie de Planer Lamproie marine Saumon atlantique Chabot Blageon Bouvière Alose feinte	Ecaille chinée (Papillon)	
14	FR2600969	VAL D'ALLIER BOURGUIGNON		Castor		Blageon Grande Alose Saumon atlantique		
15	FR2600970	PELOUSES CALCICOLES ET FALAISES DES ENVIRONS DE CLAMECY	Grand Murin Grand rhinolophe Petit rhinolophe					
20	FR2600975	CAVITES A CHAUVE-SOURIS EN BOURGOGNE	Grand Murin Murin à oreilles échanquées Barbastelle d'Europe Murin de Bechstein Mimioptère de Schreibers Rhinolophe euryale Grand rhinolophe Petit rhinolophe					
28	FR2600983	FORETS RIVERAINES ET DE RAVINS, CORNICHES, PRAIRIES HUMIDES DE LA VALLEE DE LA CURE ET DU COUSIN DANS LE NORD MORVAN	Grand Murin Murin à oreilles échanquées Grand rhinolophe Petit rhinolophe Barbastelle d'Europe	Loutre		Lamproie de Planer Chabot	Moule perlière Écrevisse à pieds blancs	
31	FR2600986	PRAIRIES, LANDES SECHES ET RUISSEAUX DE LA VALLEE DE LA DRAGNE ET DE LA MARIA				Chabot Lamproie de Planer Lamproie de rivière	Moule de rivière Moule perlière Écrevisse à pieds blancs	

32	FR2600987	RUISSEAUX A ÉCREVISSÉS DU BASSIN DE LA CURE	Grand Murin		Sonneur à ventre jaune	Chabot Lamproie de Planer	Écrevisse à pieds blancs Damier de la succise (Papillon)	
33	FR2600988	HETRAIE MONTAGNARDE ET TOURBIÈRES DU HAUT- MORVAN	Grand Murin			Chabot	Écrevisse à pieds blancs Damier de la succise (Papillon)	
34	FR2600989	TOURBIÈRE DU VERNAY ET PRAIRIES DE LA VALLEE DU VIGNAN	Grand Murin			Lamproie de Planer Chabot	Écrevisse à pieds blancs Damier de la succise (Papillon)	
37	FR2600992	ÉTANGS A LITTORÉLLES ET QUEUES MARECAGEUSES, PRAIRIES MARECAGEUSES ET PARATOURBEUSES DU NORD MORVAN	Grand Murin	Loutre		Lamproie de Planer Chabot	Moule perlière Agrion de Mercure (Libellule) Cordulie à corps fin (Libellule) Gomphe serpent (Libellule)	Flûteau nageant Ache rampante
39	FR2600994	COMPLEXE DES ÉTANGS DU BAZOIS	Grand Murin Murin à oreilles échancrées Barbastelle d'Europe Murin de Bechstein Grand rhinolophe Petit rhinolophe		Triton crêté Sonneur à ventre jaune			
40	FR2600995	PRAIRIES MARECAGEUSES ET PARATOURBEUSES - VALLEE DE LA CURE	Grand Murin Barbastelle d'Europe			Lamproie de Planer Chabot	Écrevisse à pieds blancs Moule perlière Damier de la succise (Papillon) Agrion de Mercure (Libellule)	
44	FR2600999	FORÊT ET RAVIN DE LA VALLEE DE L'OUSSIÈRE EN MORVAN				Lamproie de Planer Chabot	Écrevisse à pieds blancs	
46	FR2601012	GITES ET HABITATS A CHAUVE-SOURIS EN BOURGOGNE	Grand Murin Murin à oreilles échancrées Barbastelle d'Europe Rhinolophe euryale Grand rhinolophe Petit rhinolophe	Loutre	Triton crêté Sonneur à ventre jaune		Écrevisse à pieds blancs	
29	FR2601014	BOCAGES, FORÊTS ET MILIEUX HUMIDES DES AMOGNES ET DU BASSIN DE LA MACHINE	Grand Murin Grand rhinolophe Petit rhinolophe	Castor	Triton crêté Sonneur à ventre jaune			
30	FR2601015	BOCAGE, FORÊTS ET MILIEUX HUMIDES DU SUD MORVAN	Grand Murin Murin à oreilles échancrées Petit rhinolophe		Sonneur à ventre jaune		Moule de rivière Écrevisse à pieds blancs	
12	FR2601017	VALLEE DE LA LOIRE ENTRE DEVAY ET DIGOIN		Castor	Sonneur à ventre jaune	Grande Alose Loche de rivière Lamproie marine Lamproie de Planer Saumon atlantique Chabot Toxostome	Gomphe serpent (Libellule) Rosalie des Alpes (Coléoptère) Lucane Cerf- volant (Coléoptère)	Fougère d'eau à quatre feuilles

Annexe 2 : Liste des espèces Zone de Protection Spéciale

Code Région	Code Europe	Nom du Site	Oiseaux
ZPS 4	FR2610004	VALLEES DE LA LOIRE ET DE L'ALLIER ENTRE MORNAY-SUR-ALLIER ET NEUVY-SUR-LOIRE	Martin-pêcheur Oedicnème criard Guifette moustac Guifette noire Cigogne blanche Cigogne noire Circaète Jean-le-Blanc Pic noir Grande Aigrette Aigrette garzette Faucon émerillon Faucon pèlerin Grue cendrée Pie-grièche écorcheur Alouette lulu Milan noir Milan royal Héron bihoreau Balbuzard pêcheur Bondrée apivore Chevalier combattant Pluvier doré Avocette élégante Sterne naine Sterne pierregarin
ZPS 10	FR2612002	VALLEE DE LA LOIRE DE IGUERANDE A DECIZE	Martin-pêcheur Pipit rousseline Héron pourpré Hibou des marais Fuligule nyroca Oedicnème criard Engoulevent d'Europe Guifette moustac Guifette noire Cigogne blanche Cigogne noire Circaète Jean-le-Blanc Busard des roseaux Busard Saint-Martin Busard cendré Cygne de Bewick Cygne chanteur Pic noir Grande Aigrette Aigrette garzette Bruant ortolan Faucon émerillon Faucon pèlerin Grue cendrée Aigle botté Echasse blanche Pie-grièche écorcheur Alouette lulu Gorgebleue à miroir Milan noir Milan royal Héron bihoreau Balbuzard pêcheur Bondrée apivore Chevalier combattant Pluvier doré Avocette élégante Sterne naine Sterne pierregarin Chevalier sylvain

Code Région	Code Europe	Nom du Site	Oiseaux
ZPS 12	FR2612009	BOCAGES, FORETS ET MILIEUX HUMIDES DES AMOGNES ET DU BASSIN DE LA MACHINE	Martin-pêcheur Hibou des marais Engoulevent d'Europe Guifette noire Cigogne blanche Cigogne noire Circaète Jean-le-Blanc Busard des roseaux Busard Saint-Martin Busard cendré Pic mar - Pic noir Grande aigrette Aigrette garzette Faucon émerillon Faucon pèlerin Grue cendrée Aigle botté Pie-grièche écorcheur Alouette lulu Milan noir Milan royal Héron bihoreau Balbuzard pêcheur Bondrée apivore Chevalier combattant Pic cendré Pluvier doré Sterne naine Sterne pierregarin Chevalier sylvain
ZPS 3	FR8310079	VAL D'ALLIER BOURBONNAIS	Martin-pêcheur Pipit rousseline Héron pourpré Héron crabier Hibou des marais Fuligule nyroca Butor étoilé Grand-duc d'Europe Oedicnème criard Engoulevent d'Europe Guifette moustac Guifette noire Cigogne blanche Cigogne noire Circaète Jean-le-Blanc Busard des roseaux Busard Saint-Martin Busard cendré Râle des genêts Cygne de Bewick Cygne chanteur Pic mar - Pic noir Grande Aigrette Aigrette garzette Bruant ortolan Faucon émerillon Faucon pèlerin Plongeon arctique Plongeon catmarin Grue cendrée Pygargue à queue blanche Aigle botté Echasse blanche Butor blongios Pie-grièche écorcheur Mouette mélanocéphale Barge rousse Alouette lulu Gorgebleue à miroir Harle piette Milan noir - Milan royal Héron bihoreau Balbuzard pêcheur Bondrée apivore Chevalier combattant Spatule blanche Pluvier doré Marouette ponctuée Avocette élégante Sterne naine Sterne pierregarin Sterne arctique Outarde canepetière Chevalier sylvain